

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

FDS Réf.: 3866

Date d'émission: 27-04-20 Date de révision: 25-05-20 Remplace la fiche: 27-04-20 Version: 1.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : DESINFECTANT MULTI SURFACES BARDAHL

Code du produit : 3866 # 736386R1

Type de produit : Règlement biocides (UE 528/2012)

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisations professionnelles

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur

SADAPS BARDAHL Additives & Lubricants
ZI TOURNAI OUEST 2 - RUE DU MONT DES CARLIERS, 3
7522 TOURNAI - BELGIQUE

T +32 (0).69.59.03.60 - F +32 (0).69.59.03.61 msds@bardahlfrance.com - www.bardahl.fr

Fournisseur

SADAPS BARDAHL Additives & Lubricants ZI TOURNAI OUEST 2 - RUE DU MONT DES CARLIERS, 3 7522 TOURNAI - BELGIQUE

T +32 (0).69.59.03.60 - F +32 (0).69.59.03.61 msds@bardahlfrance.com - www.bardahl.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : + 32 (0)70.245.245 / +33 (0)1.45.42.59.59

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/24), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de BORDEAUX CHU Pellegrin Tripode	Place Amelie Raba-Leon 33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de LYON	162, avenue Lacassagne Bâtiment A, 4ème étage 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint- Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	
France	Centre Antipoisons et de Toxicovigilance de Toulouse Hôpital Purpan, Pavillon Louis Lareng	Place du Docteur Baylac 31059 Toulouse Cedex	+33 5 61 77 74 47	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de LILLE C.H.R.U	5 avenue Oscar Lambret 59037 Lille Cedex	0 800 59 59 59	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+352 8002 5500	
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non- urgents: +41 44 251 66 66
Tunisie	CENTRE ANTI-POISON DE TUNISIE	Rue Abou Kacem Chebbi MONTFLEURY 1089 TUNIS CHEBBI TUNIS	+71335500 +71335190	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2 H225 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)





GHS02

GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues. — Ne pas fumer.

P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter un équipement de protection des yeux/du visage.

P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON

ou un médecin.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si

elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin. P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

P501 - Eliminer l'emballage vide ou le produit non utilisé conformément aux prescriptions du règlement municipal d'élimination des déchets. Dans le second cas, le recyclage de

l'emballage sera proscrit.

Phrases supplémentaires : Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel il est destiné.

 $Contient: Ethanol, \ N^{\circ}CAS\ 64-17-5:\ 67.656g/100g,\ Propanol,\ CAS\ N^{\circ}67-63-0:\ 0,755g/100g,$

Eviter la présence de personnes sensibles, de jeunes enfants et d'animaux lors de

l'utilisation du produit.

Désinfectant.

(TP2).

Date de péremption et numéro de lot : voir emballage.

25-05-20 (Version: 1.1) FR (français) 2/15

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
éthanol; alcool éthylique	(N° CAS) 64-17-5 (N° CE) 200-578-6 (N° Index) 603-002-00-5 (N° REACH) 01-2119457610-43	60-80	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319
éthylène-glycol	(N° CAS) 107-21-1 (N° CE) 203-473-3 (N° Index) 603-027-00-1 (N° REACH) 01-2119456816-28	1-3	Acute Tox. 4 (Oral), H302 STOT RE 2, H373
butanone; éthylméthylcétone substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, DE, FR, GB, NL)	(N° CAS) 78-93-3 (N° CE) 201-159-0 (N° Index) 606-002-00-3 (N° REACH) 01-2119457290-43	<1	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
isopropanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, CH, FR)	(N° CAS) 67-63-0 (N° CE) 200-661-7 (N° Index) 603-117-00-0 (N° REACH) 01-2119457558-25	<1	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336

Limites de concentration spécifiques:					
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques			
éthanol; alcool éthylique	(N° CAS) 64-17-5 (N° CE) 200-578-6 (N° Index) 603-002-00-5 (N° REACH) 01-2119457610-43	(50 ≤C < 100) Eye Irrit. 2, H319			

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.	1. C	Descr	ipti	on c	des	premi	iers	secours
----	------	-------	------	------	-----	-------	------	---------

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

Premiers soins après inhalation : S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Retirer les vêtements contaminés. Laver la peau avec beaucoup d'eau. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Premiers soins après contact oculaire : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Premiers soins après ingestion : NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

25-05-20 (Version: 1.1) FR (français) 3/15

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

: La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie

: Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Protection en cas d'incendie

Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une

protection respiratoire.

Autres informations

: Empêcher le liquide d'entrer dans les égouts, les cours d'eau, le sous-sol et les

soubassements.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales

: Évacuer la zone. Ecarter toute source éventuelle d'ignition. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés. Tenir le public éloigné de la zone dangereuse. Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer le produit pour le récupérer ou l'absorber avec un matériau approprié. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir le produit à l'aide d'une matière absorbante. Pour la rétention

Procédés de nettoyage Nettoyer dès que possible tout épandage, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour l'élimination des matières ou résidus solides, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Mesures d'hygiène

danger

: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver les mains après toute

manipulation.

25-05-20 (Version: 1.1) 4/15 FR (français)

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.
Conditions de stockage : Stocker dans un récipient fermé. Conserver à l'abri du gel.

Chaleur et sources d'ignition : Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition.

Lieu de stockage : Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un endroit bien ventilé.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver dans l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

éthylène-glycol (107-21-1)

l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Dez opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreet of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode. Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	etnylene-grycor (107-21-1)				
IDELV TWA (mg/m²) IDELV STEL (mg/m²) IDELV STEL (mg/m²) IDELV STEL (ppm) Notes Skin Reférence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylèneglycol (en aérosol) # Ethyleneglycol Valeur limite (mg/m²) 52 mg/m² Valeur seuil (ppm) 20 ppm Valeur courte durée (mg/m²) 104 mg/m² Valeur courte durée (ppm) Classification additionelle D: la mention "D' signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aigué existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Les riritations apparaissent ou un danger d'intoxication aigué existe. Le procéde de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que posite find pe pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage doit être aussi courte que posite find pe pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage en doit être aussi courte que posite find pe pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage en belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Dez opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aamwezigheid in de lucht, M: de vermelding "D' betekent dat de opname van het en behorus/bare me en behorus/bare me melting te kunnen verrichten. het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode. Référence réglementaire Koninklijk beslutt/Arrêté royal 11/03	JE - Valeurs Limites d'exposition professionnelle				
IOELV TWA (ppm) IOELV STEL (mg/m²) IOELV STEL (ppm) A0 ppm Notes Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylèneglycol (en aérosol) # Ethylèneglycol Valeur limite (mg/m²) 52 mg/m³ Valeur seuil (ppm) 20 ppm Valeur courte durée (mg/m²) 104 mg/m² Valeur courte durée (ppm) Classification additionelle D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations appraissent ou un danger d'intoxication aigüe existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de siljmiviliezen of de ogen een belangrik ed van de totale blootstelling oymt. Dez opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optree of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn ean een belangrijk. Référence réglementaire Koninklijk beslutt/Arrêté royal 11/03/2002 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Nom local	Ethylene glycol			
IDELV STEL (mg/m³) IDELV STEL (ppm) Ad ppm Notes Skin Reférence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Valeur limite (mg/m³) Valeur seuil (ppm) 20 ppm Valeur courte durée (mg/m³) Valeur courte durée (ppm) 40 ppm Classification additionelle D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguie existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasses jamais la valeur limite, Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages flables. Le résultat des mesurages set calculé en fonction de la période d'échantillonnage, #D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Dez opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duict and and bij de blootstelling boven de grenswaarde meing te kunnen verrichten. het meetresultaat word dan gerelateerd aan de beschouwde periode. Référence réglementaire Koninklijk beslutt/Arrêté royal 11/03/2002 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	IOELV TWA (mg/m³)	52 mg/m³			
IOELV STEL (ppm) Notes Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Valeur limite (mg/m²) Valeur seuil (ppm) 20 ppm Valeur courte durée (mg/m²) Valeur courte durée (ppm) 40 ppm Classification additionelle D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguie existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite, Lors des mesurages, la période d'échantillionnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages flables. Le résultat des mesurages es la calculé en fonction de la période d'échantillionnage, #D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Dez opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duict and at bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optree of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooil overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichen. het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode. Référence réglementaire Koninklijk beslutt/Arrêté royal 11/03/2002	IOELV TWA (ppm)	20 ppm			
Notes Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylèneglycol (en aérosol) # Ethylenglycol Valeur limite (mg/m³) 52 mg/m³ Valeur seuil (ppm) 20 ppm Valeur courte durée (mg/m³) 104 mg/m³ Valeur courte durée (ppm) Classification additionelle D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aigué existe. Le procédé de travali doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Dez opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aamwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreer of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé meet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit verschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode. Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002	IOELV STEL (mg/m³)	104 mg/m³			
Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylèneglycol (en aérosol) # Ethyleneglycol Valeur limite (mg/m³) 52 mg/m³ Valeur seuil (ppm) 20 ppm Valeur courte durée (mg/m²) 104 mg/m³ Valeur courte durée (ppm) Classification additionelle D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aigue existe. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvilezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vermt. Dez opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreer of er gevaar bestaat voor acute vergifitiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de gernswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode. Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002	IOELV STEL (ppm)	40 ppm			
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylèneglycol (en aérosol) # Ethyleenglycol Valeur limite (mg/m³) 52 mg/m³ Valeur seuil (ppm) 20 ppm Valeur courte durée (mg/m³) 104 mg/m³ Valeur courte durée (ppm) D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aigué existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages faibles. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages faibles. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages faibles. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages faibles. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages faibles. Le résultat and at a de pouvoir effectuer des mesurages faibles. Le résultat and a de pouvoir effectuer des mesurages faibles. Le résultat and a de pouvoir effectuer des mesurages faibles. Le résultat de poname van het agens via de huid, de slijmwliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vournt. Dez opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irrit	Notes	Skin			
Nom local Ethylèneglycol (en aérosol) # Ethylenglycol Valeur limite (mg/m²) 52 mg/m³ Valeur seuil (ppm) Valeur courte durée (mg/m²) 104 mg/m² Valeur courte durée (ppm) Classification additionelle D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aigué existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de hiuid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Dez opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreer of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode. Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002	Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC			
Valeur seuil (ppm) 20 ppm Valeur courte durée (mg/m³) Valeur courte durée (ppm) D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M' indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aigué existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Dez opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreed of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode. Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle			
Valeur courte durée (mg/m³) Valeur courte durée (ppm) D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite, Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Dez opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreer of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode. Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002	Nom local	Ethylèneglycol (en aérosol) # Ethyleenglycol			
Valeur courte durée (mg/m³) Valeur courte durée (ppm) D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Dez opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreed of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode. Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002	Valeur limite (mg/m³)	52 mg/m³			
Valeur courte durée (ppm) D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Dez opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreet of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode. Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Valeur seuil (ppm)	20 ppm			
Classification additionelle D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Dezopname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreet of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode. Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	Valeur courte durée (mg/m³)	104 mg/m³			
yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Dez opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreet of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode. Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002	Valeur courte durée (ppm)	40 ppm			
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreedt of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode.			
	Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002			
	France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle				
Nom local Ethyleneglycol (vapeur)	Nom local	Ethylèneglycol (vapeur)			
VME (mg/m³) 52 mg/m³	VME (mg/m³)	52 mg/m³			
VME (ppm) 20 ppm	VME (ppm)	20 ppm			

25-05-20 (Version: 1.1) FR (français) 5/15

Fiche de Données de Sécurité conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

VLE(mg/m³)	104 mg/m³			
VLE (ppm)	40 ppm			
Note (FR) Valeurs règlementaires indicatives; risque de pénétration percutanée				
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016)			
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle				
MAC C (mg/m³) 104 mg/m³				
MAC C (ppm)	40 ppm			

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)		
UE - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
IOELV TWA (mg/m³)	600 mg/m³	
IOELV TWA (ppm)	200 ppm	
IOELV STEL (mg/m³)	900 mg/m³	
IOELV STEL (ppm)	300 ppm	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionn	nelle	
Valeur limite (mg/m³)	600 mg/m³	
Valeur seuil (ppm)	200 ppm	
Valeur courte durée (mg/m³)	900 mg/m³	
Valeur courte durée (ppm)	300 ppm	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
VME (mg/m³)	600 mg/m³	
VME (ppm)	200 ppm	
VLE(mg/m³)	800 mg/m³	
VLE (ppm)	300 ppm	
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)		
Valeur limite au poste de travail (mg/m³) 600 mg/m³		
Valeur limite au poste de travail (ppm)	200 ppm	
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
MAC C (mg/m³)	900 mg/m³	
MAC C (ppm)	300 ppm	
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
WEL TWA (mg/m³)	600 mg/m³	
WEL TWA (ppm)	200 ppm	
WEL STEL (mg/m³)	899 mg/m³	
WEL STEL (ppm)	300 ppm	

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)				
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle				
Valeur limite (mg/m³) 1000 mg/m³				
Valeur seuil (ppm)	1907 ppm			
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle				
VME (mg/m³)	1900 mg/m³			

25-05-20 (Version: 1.1) FR (français) 6/15

Fiche de Données de Sécurité conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

VME (ppm)	1000 ppm		
VLE(mg/m³)	9500 mg/m³		
VLE (ppm)	5000 ppm		
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
MAC C (mg/m³)	1900 mg/m³		
MAC C (ppm)	992 ppm		
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
WEL TWA (mg/m³)	1920 mg/m³		
WEL TWA (ppm)	1000 ppm		

iconvenent (67 62 0)	
isopropanol (67-63-0)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle
Nom local	Alcool isopropylique # Isopropylalcohol
Valeur limite (mg/m³)	500 mg/m³
Valeur seuil (ppm)	200 ppm
Valeur courte durée (mg/m³)	1000 mg/m³
Valeur courte durée (ppm)	400 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool isopropylique
VLE(mg/m³)	980 mg/m³
VLE (ppm)	400 ppm
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle
VME (mg/m³)	500 mg/m³
VME (ppm)	200 ppm
VLE(mg/m³)	1000 mg/m³
VLE (ppm)	400 ppm

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection	des	mains:

Gants. EN 374

Prot	ectior	า ดดน	laire:

Lunettes bien ajustables. EN 166

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des voies respiratoires:

Une bonne ventilation du lieu de travail est indispensable

25-05-20 (Version: 1.1) FR (français) 7/15

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:





RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide
Apparence : limpide.
Couleur : Jaune pâle.
Odeur : Citron.

Seuil olfactif : Aucune donnée disponible

pH : 7-9

Vitesse d'évaporation relative (l'acétate : Aucune donnée disponible

butylique=1)

Point de fusion : Aucune donnée disponible
Point de congélation : Aucune donnée disponible
Point d'ébullition : Aucune donnée disponible

Point d'éclair : 20 °C

Température d'auto-inflammation : Aucune donnée disponible Température de décomposition : Aucune donnée disponible Inflammabilité (solide, gaz) : Aucune donnée disponible Pression de vapeur : Aucune donnée disponible Densité relative de vapeur à 20 °C : Aucune donnée disponible Densité relative : Aucune donnée disponible

Masse volumique : 0,87 g/cm³ (20°C)

Solubilité : Aucune donnée disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) : Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique : Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique : Aucune donnée disponible
Propriétés explosives : Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes : Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité : Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Non établi.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Flamme nue. Etincelles. Eau, humidité. Gel.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

25-05-20 (Version: 1.1) FR (français) 8/15

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

10.6. Produits de décomposition dangereux

La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale) : Non classé Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

éthylène-glycol (107-21-1)	
DL50 orale rat	7712 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	3500 mg/kg de poids corporel
CL50 inhalation rat (mg/l)	> 2,5 mg/l

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
DL50 orale rat	2054 – 2328 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg
DL50 voie cutanée	> 10 mg/kg de poids corporel
CL50 inhalation rat (mg/l)	34 mg/l/4h
CL50 inhalation rat (ppm)	11300 ppm/4h

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
DL50 orale rat	10470 mg/kg de poids corporel
CL50 inhalation rat (mg/l)	124,7 mg/l 4 heures

isopropanol (67-63-0)	
DL50 orale rat	5840 mg/kg
DL50 cutanée lapin	16,4 ml/kg
CL50 inhalation rat (ppm)	> 10000 ppm (6hours)

2,6-DIMETHYL-7-OCTEN-2-OL (18479-58-8)	
DL50 orale rat	3600 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5 g/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé pH: 7 – 9

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

> pH: 7 – 9 : Non classé : Non classé

Sensibilisation respiratoire ou cutanée Mutagénicité sur les cellules germinales Cancérogénicité : Non classé

éthylène-glycol (107-21-1)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	1000 mg/kg de poids corporel
NOAEL (chronique, oral, animal/femelle, 2 ans)	1000 mg/kg de poids corporel

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	> 4250 mg/kg de poids corporel
NOAEL (chronique, oral, animal/femelle, 2 ans)	> 4000 mg/kg de poids corporel

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

(exposition unique)

: Non classé

éthylène-glycol (107-21-1)	
NOAEL (oral, rat)	200 mg/kg de poids corporel

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
LOAEL (oral, rat)	4 mg/kg de poids corporel

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

(exposition répétée)

: Non classé

Danger par aspiration : Non classé

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme

(aiguë)

: Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme

(chronique)

: Non classé

éthylène-glycol (107-21-1)	
CL50 poisson 1	72860 mg/l
CE50 Daphnie 1	> 100 mg/l
CE50 autres organismes aquatiques 1	> 6500 mg/l
NOEC chronique poisson	15380 mg/l
NOEC chronique algues	8590 mg/l

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
CL50 poisson 1	2990 mg/l CL50 96 Heures - Poisson [mg/l]
CE50 Daphnie 1	308 mg/l CE 50 (Daphnie)/ 48 h :
CE50 autres organismes aquatiques 1	1972 mg/l EC50 72h - Algae [mg/l]

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
CL50 poisson 1	15300 mg/l CL 50 (Poisson) / 96 h :
CE50 Daphnie 1	> 10000 mg/l CE 50 (Daphnie)/ 48 h :
CE50 autres organismes aquatiques 1	275 mg/l EC50 72h algae
NOEC chronique crustacé	9,6 mg/l

isopropanol (67-63-0)	
CL50 poisson 1	9640 mg/l (Pimephales promelas)

25-05-20 (Version: 1.1) FR (français) 10/15

Fiche de Données de Sécurité conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

CL50 autres organismes aquatiques 1	> 10000 mg/l (Daphnia magna)
CE50 Daphnie 1	5102 mg/l (OCDE 202)
EC50 72h algae 1	> 100 mg/l (Scenedesmus subspicatus)

2,6-DIMETHYL-7-OCTEN-2-OL (18479-58-8)	
CL50 poisson 1	4,81 mg/l
CE50 Daphnie 1	5,7 mg/l
EC50 96h algae (1)	3,88 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

éthylène-glycol (107-21-1)	
Biodégradation	90 % (méthode OCDE 301D)

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
Biodégradation	98 % (méthode OCDE 301D)

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
Biodégradation	84 % (méthode OCDE 301D)

isopropanol (67-63-0)	
Biodégradation	> 98 %

12.3. Potentiel de bioaccumulation

éthylène-glycol (107-21-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	-1,36

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	0.3

éthanol; alcool éthylique (64-17-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	-0,35

isopropanol (67-63-0)		
	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,05 (25°C)

12.4. Mobilité dans le sol

butanone; éthylméthylcétone (78-93-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Koc)	3,8 Estimation

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou

spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou

internationale.

Recommandations pour l'élimination des eaux : Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

usées

Ecologie - déchets

Recommandations pour le traitement du : Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer

produit/emballage conformément aux règlements locaux en vigueur.

Indications complémentaires : Vider complètement les emballages avant élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides.

: Ne pas rejeter le produit dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	RID	
14.1. Numéro ONU				
UN 1993	UN 1993	UN 1993	UN 1993	
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU	J		
LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	Flammable liquid, n.o.s.	FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.	
Description document de t	transport			
UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (CONTIENT : éthanol; alcool éthylique ; isopropanol), 3, II, (D/E)	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (CONTIENT : éthanol; alcool éthylique ; isopropanol), 3, II	UN 1993 Flammable liquid, n.o.s. (CONTIENT : éthanol; alcool éthylique ; isopropanol), 3, II	UN 1993 FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (CONTIENT : éthanol; alcool éthylique ; isopropanol), 3, II	
14.3. Classe(s) de dang	er pour le transport			
3	3	3	3	
3	3		3	
14.4. Groupe d'emballa	ge			
II	II	II	II	
14.5. Dangers pour l'en	vironnement			
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	
Pas d'informations suppléme	entaires disponibles			

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1

Dispositions spéciales (ADR) : 274, 601, 640D

Quantités limitées (ADR) : 1I Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02, R001

Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

25-05-20 (Version: 1.1) FR (français) 12/15

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (ADR)

: T7

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (ADR)

: TP1, TP8, TP28

: LGBF Code-citerne (ADR) Véhicule pour le transport en citerne : FL Catégorie de transport (ADR) : 2 Dispositions spéciales deu transport - Exploitation : S2, S20

Numéro d'identification du danger (code Kemler)

Panneaux oranges

: 33

33 1993

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E Code EAC : •3YE

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) · 274 Quantités limitées (IMDG) : 1L : E2 Quantités exceptées (IMDG) Instructions d'emballage (IMDG) : P001 Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02 Instructions pour citernes (IMDG) : T7

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP28, TP8

N° FS (Feu) : F-E : S-E N° FS (Déversement) Catégorie de chargement (IMDG) : B

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E2

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y341 Quantité nette max. pour quantité limitée avion

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 353

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 5L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 364

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) . 601 Dispositions spéciales (IATA) : A3 Code ERG (IATA) : 3H

Transport ferroviaire

: F1 Code de classification (RID)

Dispositions spéciales (RID) : 274, 601, 640D

Quantités limitées (RID) : 1L Quantités exceptées (RID) : E2

: P001, IBC02, R001 Instructions d'emballage (RID)

Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP19

commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs : T7

pour vrac (RID)

conteneurs pour vrac (RID)

: TP1, TP8, TP28 Dispositions spéciales pour citernes mobiles et

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBF Catégorie de transport (RID) : 2 Colis express (RID) : CE7 Numéro d'identification du danger (RID) : 33

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

25-05-20 (Version: 1.1) FR (français) 13/15

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Directive 2012/18/EU (SEVESO III)

Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses)	Quantité seuil (tonnes)	
	Seuil bas	Seuil haut
P5c LIQUIDES INFLAMMABLES Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b	5000	50000

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles : RG 84 - Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

Allemagne

Restrictions professionnelles : Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des mères actives

(MuSchG)

Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des jeunes au travail

(JArbSchG)

Classe de danger pour l'eau (WGK)

Arrêté concernant les incidents majeurs (12.

BlmSchV)

: WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1) : Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BlmSchV)

Pays-Bas

SZW- liste des substances cancérogènes

SZW-lijst van mutagene stoffen

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting

giftige stoffen - Borstvoeding

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting

giftige stoffen - Vruchtbaarheid

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting

giftige stoffen - Ontwikkeling

: éthanol; alcool éthylique est listé Aucun des composants n'est listé

éthanol; alcool éthylique est listé

: éthanol; alcool éthylique est listé

: éthanol; alcool éthylique est listé

Danemark

Classe de danger d'incendie

Remarques concernant la classification

Unité de stockage

: 1 litre

: F <Flam. Liq. 2>; Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au

stockage des liquides inflammables doivent être suivies

Réglementations nationales danoises : Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact

direct avec celui-ci

: Classe I-1

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2

Fiche de Données de Sécurité conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

FDS UE (Annexe II REACH)

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.